CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES CROISEES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, dont le siège est situé 99 rue du Maréchal Foch, BP 80805, 57208 SARREGUEMINES CEDEX, représenté par son Vice-président, M. Marc ZINGRAFF, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la

délibération du Conseil Syndical du 29 mars 2021,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Transport des Déchets Ménages de Moselle-Est (SYDEME), dont le siège est situé 1, rue Jacques Callot, 57600 MORSBACH, représenté par son Président, M. Roland ROTH, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 29 mars 2021.

D'autre part,

VU les articles L.5111-1 et L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales qui indiquent que des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La convention a pour objet la réalisation mutuelle entre le SYDEME et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) des prestations de services croisées dans des domaines d'activités tel que l'entretien et la maintenance des véhicules et la remise en état des bennes de déchetteries.

La CASC a investi dans la création d'un garage poids lourds qui respecte les normes en vigueur pour intervenir sur ses propres véhicules fonctionnant au gaz et à ce titre, propose au SYDEME de lui confier les interventions notamment mécaniques de sa flotte de véhicules au gaz.

Le SYDEME quant à lui, dispose d'un garage effectuant notamment des travaux de chaudronnerie, carrosserie et remise en état des véhicules et du parc de bennes de déchetteries et propose, à ce titre, ses services en la matière à la CASC.

Article 2 : Durée

La convention entre en vigueur le 01 janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2021. La convention pourra être renouvelée par avenant approuvé par délibération des organes délibérants respectifs.

Article 3: Conditions d'exécution des prestations

La Communauté d'Agglomération et le SYDEME assureront les prestations tant que de besoin. Pour mener à bien ces prestations, les services de la Communauté d'Agglomération et les services du SYDEME seront amenés à se déplacer sur les lieux d'interventions.

Article 4: Résiliation

La convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, dans le respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5: Contentieux

Tous les litiges qui résultent de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Préalablement à tout litige, les parties rechercheront prioritairement un règlement à l'amiable.

Fait à Morsbach, le En 3 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Le Vice-président Marc ZINGRAFF

Pour le SYDEME Le Président, Roland ROTH

Sous Préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

1 5 AVR: 2021

COURRIER ARRIVÉ